



LA MAIRE
(Services techniques)

MAIRIE LE COUDRAY-MONTCEAUX

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2024/36

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE
PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DE MILLY, RUE PANHARD ET RUE DES CHAMPS**

La Maire de la Commune du Coudray-Montceaux,

Vu les articles L 2122-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-19, R 2122-8 et R 2122-10,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise « OPTIC TP » concernant des travaux pour la réfection définitive en enrobé noir et rouge des chaussées et trottoirs,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre la réalisation desdits travaux et assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 : Pour les besoins du chantier, pendant la durée des travaux du 26 février 2024 au 15 mars 2024 :

L'entreprise OPTIC TP (1 rue du Champs Pillard – 77400 Saint-Thibault-des-Vignes) prendra toutes les dispositions pour assurer la sécurité des usagers et signaler, de jour comme de nuit, tout empiètement sur la chaussée par l'apposition des plots, barrières, balisages disposés aux endroits convenables

La circulation pourra être alternée sur l'emprise du chantier, du lundi au vendredi de 8h00 à 16h00 sauf jour férié. Des feux tricolores ou une assistance manuelle pourront être mis en place par les soins de l'entreprise pour garantir la sécurité.

La vitesse sera limitée à 30 Km/h et la chaussée sera rétrécie.

La circulation des piétons sera déviée sur une portion du chantier.

Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 2 : La voirie, les trottoirs, les espaces-verts et ses abords (il en est de même pour l'enlèvement des plots et des barrières) devront impérativement être remis en parfait état d'origine, dès achèvement de l'intervention sur le site.

Article 3 : L'affichage des arrêtés municipaux est interdit sur le mobilier urbain (éclairage public, feux tricolores, potelets ...).

Article 4 : Le marquage au sol des réseaux sera effacé en fin de chantier pour rétablir le domaine public dans son état d'origine.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par affichage sur les panneaux, barrières et balisages disposés aux endroits convenables par les soins de l'entreprise chargée des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera adressé à la Gendarmerie de Mennecy et le service de la Police Municipale, lesquels sont chargés chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait au Coudray-Montceaux, le 19 février 2024

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Notifié le
-

Pour la Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire

Marc GUERTON

